MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (CCATP)

(CCATP du 23/10/2026)

Acheteur -Pouvoir adjudicateur – Maitre d'ouvrage

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Délégation Interrégionale Grand-Est
Département de l'Immobilier de Nancy

Représentant du Pouvoir Adjudicateur – Maitre d'ouvrage

Madame la chef du Département de l'Immobilier de Nancy

Objet du marché

Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement intérieur de locaux existants destinés à accueillir l'Antenne Locale d'Insertion et de Probation (ALIP) à Saverne (67).

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

Article 1. Objet - Intervenant – Dispositions générales 5
1-1. Objet du marché 5
1-2. Titulaire du marché 5
1-3. Sous-traitance 5
1-4. Contenu de la mission 6
1-4.1. Eléments de mission 6
1-4.2. Missions Complémentaires MC : 7
1-5. Décomposition en tranches et en lots 7
1-6. Intervenants 7
1-6.1. Contrôle technique 7
1-6.2. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) 8
1-6.3. Ordonnancement, pilotage et coordination 8
1-6.4. Autres intervenants 8
1-7. Caractéristiques des marchés de travaux - allotissement 8
1-8. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel 8
1-8.2. Sites sensibles 9
1-8.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données) 9
1-9. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail 9
1-10. Responsabilités et Assurances 9
1-10.1 Responsabilités 9
1-10.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun 10
1-10.3 Assurances de responsabilité civile décennale : 10
1-10.4 Dispositions communes 11
1-11 Réalisation de prestations similaires 11
1-12 Clauses sociales et environnementales 11
1-13 Forme des notifications 12
Article 2. Pièces constitutives du marché 13
2-1. Ordre de priorité 13
2-2. Pièces à remettre au maître d'œuvre – cession ou nantissement de créance 13
Article 3. Propriété intellectuelle 13
Article 4. Rémunération – règlement des comptes – variation dans les prix 14
4-1. Rémunération 14
4-1.1. Généralités 14
4-1.2. Montant 14
4-1.3. Modifications 14
4-2. Règlement des comptes 15
4-2.1. Modalités de transmission et de paiement 15
4-2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement 15
4-2.2. Rythme de règlements 17
4-2.3. Rémunération des éléments de mission 20
4-2.4. Modalités particulières de paiement 20
4-2.5. Acompte 21
4-3. Variation dans les prix 21

4-3.1. Mois d'établissement des prix du marché 21
4-3.2. Choix de l'index de référence 21
4-3.3. Modalités de révision des prix 22
4-3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée 22
Article 5. Exécution de la mission de maitrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés travaux 25
5-1. Coût prévisionnel des travaux 25
5-1.1. Coût prévisionnel des travaux inférieur à l'estimation du maître d'ouvrage 25
5-1.2. Coût prévisionnel des travaux égal à l'estimation du maître d'ouvrage 25
5-1.3. Coût prévisionnel des travaux supérieur à l'estimation du maître d'ouvrage 25
5-1.4. Arrêt du coût prévisionnel des travaux 26
5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux 26
5-3. Seuil de tolérance 27
5-4. Coût de référence des travaux 27
5-4.1. Le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance positif et le dépassement ne résulte pas de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait prévoir 28
5.4.1-a Dans le cas d'un dépassement conséquent, ... 28
5.4.1-b Dans le cas d'un dépassement mesuré, ... 28
5.4.1-c Dans le cas où le maître d'ouvrage décide de retenir des options au-delà du seuil de tolérance positif, la rémunération du maître d'œuvre pourra être adaptée dans les conditions prévue à l'article 4-1.3. 28
5-4.2. Le coût de référence des travaux est inférieur au seuil de tolérance négatif 28
5-4.3. Le coût de référence des travaux est compris entre le seuil de tolérance négatif et positif 28
5-5. Moyens donnés au Coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre 29
Article 6. Exécution de la mission de maitrise d'œuvre après la passation des marchés travaux 30
6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement 30
6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux 30
6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux 30
6-4. Comparaison entre réalité et tolérance 30
Article 7. Délais et pénalités 31
7-1. Définition et point de départ des délais 31
7-1.1. Éléments de mission AVP 31
7-1.2. Elément de mission AMT 32
7-1.3. Elément de mission EXE limité au VISA 32
7-1.4. Elément de mission DET 32
7-1.5. Elément de mission OPC 33
7-1.6. Elément de mission AOR 33
7-1.7. Missions complémentaires 34
7-2. Délais et pénalités 34
7-2.1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission 34
7-2.2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales 35
7-2.3. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité. 35
7-2.4. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD 35
7-2.5. Autres pénalités 36
7-2.6. Prolongation du délai d'exécution 36
Article 8. Clause de financement et de sureté 36
8-1. Retenue de garantie 36
8-2. Avances 36
Article 9. Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » 38
Article 10. Différends 39
10-1. Principes communs au règlement amiable des différends 39
10-2. Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs 40

10-3. Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises 41
Article 11. Exécution -Vérification et décisions relatives aux prestations - achèvement de la mission – Résiliation 42
11-1. Modalité de présentation, de vérification et de décision relatives aux documents élaborés par le titulaire. 42
11-1.1. Présentations des documents – nombre d'exemplaires 42
11-1.2. Délais de vérification des éléments de mission 42
11-1.3. Décisions d'admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction et rejet 43
11-1.4. Délais de vérification des autres documents présentés par le maître d'œuvre 43
11-2. Résiliation 44
11-2.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 44
11-2.2. Résiliation pour faute du maître d'œuvre ou cas particulier 44
11-2.3. Motifs de résiliation réglementaires issus du code de la commande publique ou du code du travail 45
Article 12. Dérogations aux documents généraux 46

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique peut être désigné par l'abréviation CCP.

Article 1. Objet - Intervenant – Dispositions générales

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions de l'article R2172-1 du CCP, le présent marché de maitrise d'œuvre porte sur une opération d'aménagement intérieur de locaux situés dans un immeuble de bureau sis 28 route Romaine à Saverne. Les locaux ainsi aménagés sont destinés à accueillir l'Antenne Locale d'Insertion et de Probation (ALIP), service rattachée au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) du Bas-Rhin.

Il relève du livre IV du CCP (ex : loi MOP) Dans ce cas toutes les clauses particulières s'appliquent programme obligatoire, engagement sur les couts, mission de base etc. Le présent CCAP est écrit pour ce type de marché

L'ouvrage à réaliser, conformément au programme, appartient à la catégorie « opération de réhabilitation de bâtiment » au sens de l'article R2431.3 du CCP.

Le programme et ses annexes précisent le contenu et les caractéristiques des travaux à réaliser ainsi que les spécificités du site.

1-2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) sous le nom de « le maître d'œuvre », sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1-3. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter certaines prestations de son marché conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-3 du code de la commande publique sous réserve des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement en cours d'exécution du marché seront présentées en utilisant le modèle pré rempli fourni par le maître, à raison d'un par demande

Le maître d'œuvre doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-10.3. ci-après.

1-4. Contenu de la mission

La mission confiée au titulaire est constituée d'éléments de mission définis par les articles

R. 2431-19 à R. 2431-23 du CCP. Pour la réhabilitation

Les modalités techniques d'exécution sont précisées dans l'arrêté du 22 mars 2019 et complétées dans l'annexe 1 au présent CCATP : « contenu détaillé des éléments de mission ».

Les obligations à la charge du maître d'œuvre issues des articles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux font partie de la présente mission.

1-4.1. Eléments de mission

AVP (*) : Les études d'avant-projet décomposées en :

APS : avant-projet sommaire ;

APD : avant-projet définitif ;

PRO (*) : Les études de projet ;

AMT (*) : L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux ;

EXE limité au VISA : Etudes d'exécution réalisées par les entreprises. La MOE délivre son visa ;

DET (*) : La direction de l'exécution des marchés publics de travaux ;

OPC : L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier

AOR (*) : L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA)

(*) ces éléments font partie de la mission de base pour les opérations de réhabilitation de bâtiment

Les éléments PRO et AMT partie DCE seront exécutés simultanément

La mission de base intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Elle intègre aussi les obligations relatives à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la norme NFS 61932. A ce titre, le maître d'œuvre assure la fonction de coordonnateur SSI. Il devra notamment, pour les travaux envisagés :

- Etablir le cahier des charges fonctionnel du SSI,
- Assurer la cohérence entre les différents équipements du SSI,
- Suivi des réunions de coordination, des essais fonctionnels du SSI,
- Établir le procès-verbal de réception technique.

Les frais induits par ces obligations ne seront pas individualisés mais seront compris dans le montant global de l'offre et repartis dans le chiffrage des éléments de mission.

1-4.2. Missions Complémentaires MC :

Sans objet.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

En application de l'article L2431.1 la mission de maitrise d'œuvre est une mission globale elle ne peut donc pas être répartie en lots.

1-6. Intervenants

1-6.1. Contrôle technique

La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement. Le nom du contrôleur sera alors communiqué au maître d'œuvre.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont :

Mission de base

- Mission L : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- Mission S : Sécurité des personnes dans les constructions
  - SEI : Sécurité des personnes dans les ERP

Missions complémentaire

- Mission HAND : Accessibilité aux personnes handicapés
- Mission P1 : Solidité des éléments d'équipement dissociables
- Mission LE : Solidité des existants
- Mission PHa : Isolation acoustique dans les bureaux
- Mission F : Fonctionnement des installations

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent, en fonction de l'importance des modifications, donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre. Cette rémunération est négociée avec le maître d'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

1-6.2. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (CSPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

La mission de coordination en matière de SPS sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur SPS ainsi que celui de la personne physique seront alors communiqués au titulaire.

1-6.3. Ordonnancement, pilotage et coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC est confiée au titulaire.

1-6.4. Autres intervenants

Sans objet.

1-7. Caractéristiques des marchés de travaux - allotissement

L'opération de travaux sera allotie (art L 2113-10 et 11 du CCP). Le choix du nombre de lots par le maitre d'ouvrage s'appuiera sur les propositions du maitre d'œuvre qui tiendront compte des caractéristiques techniques des prestations demandées et de la structure du secteur économique concerné.

1-8. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à informer ces éventuels sous-traitants des obligations développées à cet article

1-8-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.
La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 7-2.3 du présent CCATP

1-8.2. Sites sensibles

En complément de l'article 5.3. du CCAG et en raison de la nature des locaux, le maitre d'œuvre doit veiller lors de l'élaboration de ces pièces à ne pas divulguer des informations qui pourraient compromettre la sureté du site.
En cas de risques identifiés, le maitre d'ouvrage pourra demander au maitre d'œuvre d'adapter ses productions.

1-8.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maitre d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.
L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.
Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.
En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 7-2.4 du présent CCATP.

1-9. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1-10. Responsabilités et Assurances

1-10.1 Responsabilités

D'une manière générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-10.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le maître d'œuvre et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants dès lors qu'ils sont adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-10.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le maître d'œuvre déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le maître d'œuvre justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances émanant de sa société d'assurances.

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-10.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, l'attributaire aura fourni une ou plusieurs attestation (s) avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution du marché, le titulaire adresse ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.)

Le maître d'œuvre qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-11 Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-12 Clauses sociales et environnementales

1-12. 1. Clauses sociales

Sans objet.

1-12.2. Clauses environnementales

Dans le cadre des directives du « Plan ministériel de transformation écologique 2025 – 2027 » et de son volet sur les achats durables, il est demandé au maître d'œuvre de faire des propositions chiffrées au maître d'ouvrage, qui validera ou non les solutions proposées, notamment pour :

- Les déchets de chantier feront l'objet d'un tri, d'un recyclage et d'une valorisation conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'utilisation des produits et matériaux à faible impact environnemental, moins polluants, non toxiques ou bénéficiant d'un écolabel reconnu. Par exemple pour les peintures : réduire les composés organiques volatils

(COV), recours à une technologie de chaîne de peinture à l'eau sans solvant ;

- Utilisation de matériaux issus de filières certifiées de label durable : Le label FSC ou PEFC ou équivalent pour le bois par exemple.

Lors du jugement des offres des maîtres d'œuvre, il sera demandé aux candidats d'expliquer leur méthodologie pour prendre en compte l'enjeu environnemental dans la conception du projet ainsi que dans le suivi de leur mise en œuvre lors de la phase travaux. Cette rubrique participera à la notation de la valeur technique de l'offre.

De plus, l'approbation des éléments d'études (art 11.1.3. ci-dessous) est conditionnée par la prise en compte effective de cette clause.

1-13 Forme des notifications

Par dérogation à l'article 2 alinéa 'ordre de service' et à l'article 3.8 du CCAG, les décisions du maitre d'ouvrage qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché, ne se feront pas sous la forme d'ordre de services mais feront l'objet de décisions notifiées au titulaire conformément à l'article 3.1 du CCAG. Le terme 'ordre de service' est donc remplacé par le terme 'décision' dans l'article 3.8. du CCAG.

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Article 2. Pièces constitutives du marché

2-1. Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, ces pièces sont, par ordre de priorité, les suivantes :
Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE), son annexe 1 et ses autres annexes éventuelles ainsi que les pièces contractuelles qui en découleront (avenant, déclaration de sous-traitance…)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Technique Particulières (CCATP) et son annexe n°1 ;
- Le programme et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG)
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ; (pour information, l'article 12 ci-dessous indique les dérogations connues au CCAG travaux qui seront reportées dans le futur CCAP des entreprises à recruter)
- Les normes et fascicules de documentation (NF – DTU…) ;

2-2. Pièces à remettre au maître d'œuvre – cession ou nantissement de créance

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG, la notification du marché se fera par l'intermédiaire de la plate-forme des achats de l'État (PLACE). Elle comprendra les pièces particulières contractuelles du marché à l'exception de celles n'ayant subi aucune modification depuis le démarrage de la procédure de passation.
Les pièces contractuelles ou les décisions ultérieures seront aussi notifiées via PLACE.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-PI, le RPA ne remet au maître d'œuvre le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché qu'au vu d'une demande express de celui-ci. Cette demande est adressée au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 1-9.1 ci-dessus.

Article 3. Propriété intellectuelle

Les stipulations du chapitre 5 du CCAG s'appliquent.

Article 4. Rémunération – règlement des comptes – variation dans les prix

4-1. Rémunération

4-1.1. Généralités

La rémunération est globale et forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.
Elle tient compte de toutes les dépenses prévisibles et nécessaires à l'exécution du marché. Les dépenses suivantes, sans être exhaustives, s'ajoutent à celles citées à l'article 10.1.3 du CCAG :

- Le temps de participation aux réunions organisées par le maître de l'ouvrage ;
- Les déplacements et frais de transport ;
- La préparation, l'animation et les comptes rendus des réunions ;
- La direction des réunions de chantier ; (DET et OPC)
- Les échanges et la coordination avec les concessionnaires, exploitants, administrations et organismes de contrôle ;
- Dépenses liées aux contraintes d'un chantier réalisé dans un immeuble occupé mais hors du périmètre des travaux ;
- Les frais de reprographie et de transmission des documents ;
- Dépenses liées aux obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier et à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) décrites à l'article 1.4.1.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

4-1.2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

4-1.3. Modifications

Par dérogation à l'article 14 du CCAG les prestations supplémentaires ou modificatives sont réglées par les stipulations ci-dessous :

En cas de modification du programme, de la mission décidée par le maître d'ouvrage ou dans le cas prévu à l'article 5-4.1 c, ci-dessous, le marché fait l'objet d'un avenant en application des articles L.2421-5 et R2194-1 à 9 du CCP et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de transmission et de paiement

4-2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Dans ce paragraphe, le terme 'facture' est équivalent au terme 'demande de paiement'

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les pièces de paiement sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées via l'application devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de référence du marché « *figurant sur la page de garde de l'acte d'engagement* »
- Le numéro de SIRET du demandeur
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage ETAT : 11 000 2011 000 44
- Le code du service exécutant de la dépense : CGFDJUS054
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) *« Numéro à 10 chiffres figurant sur la page de garde de l'acte d'engagement et rappelle sur la lettre de notification »*.

Ces éléments seront aussi à renseigner obligatoirement dans Chorus Pro pour chaque demande de paiement dématérialisée.

Une note détaillée sur l'utilisation de Chorus Pro est disponible à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.

De plus, vous trouverez ci-après quelques conseils pratiques pour utiliser Chorus Pro :

A - Les modalités de transmission concernent toutes les demandes de paiement relatives au marché (note d'honoraire mensuelle ou de solde) et émanant selon les cas :

- Du titulaire : cadre de facturation A1 ;
- Des co-traitants (transmission à l'attention du titulaire pour 'validation') : cadre de facturation A12 ;
- Des sous-traitants (transmission à l'attention du titulaire pour validation) : cadre de facturation A9.

Le mandataire doit veiller à paramétrer son compte avec les onglets « *factures à valider* » et « *factures travaux* ».

La dématérialisation des factures avec Chorus pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne de la facture. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

B – Modalités de transmission par Chorus PRO des demandes de paiement selon la nature de l'attributaire :

1. **Le titulaire est un candidat individuel, unique.**

En l'absence de sous-traitance, la demande de paiement, établie en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire, figurant à l'annexe de l'acte d'engagement, est envoyée, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État (*).

En cas de sous-traitance,

1 – Le sous-traitant :

- Transmet sa demande de paiement, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET du titulaire ;
- Le titulaire valide, sous 15 jours, cette demande directement dans Chorus Pro ce qui déclenche son transfert automatique sur le SIRET de l'État (*).

2 – le titulaire établit la demande de paiement global, en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire, figurant à l'annexe de l'acte d'engagement. À cette demande sont jointes, la demande de paiement du sous-traitant et l'attestation de paiement. La demande est transmise au maître d'ouvrage par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État (*).

2. **Le titulaire est un groupement**

1 – chaque co-traitant :

- Transmet sa demande de paiement, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET du mandataire ;

- Le mandataire valide, sous 15 jours, cette demande directement dans Chorus Pro, ce qui déclenche son transfert automatique sur le SIRET de l'État (*).

2 – le mandataire établit la demande de paiement global, en fonction des modalités de décomposition et/ou répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement. À cette demande sont jointes, la demande de paiement de chaque cotraitant (et le cas échéant la demande de paiement et l'attestation de paiement de chaque sous-traitant – se référer au paragraphe B.I alinéa 2). La demande est transmise, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État (*).

(*) le numéro du SIRET de l'État est 11 000 2011 00044. Le service exécutant est le CGFDJUS054

4-2.1.2 Délai de paiement

Les prescriptions liées aux délais de paiement sont définies aux article R 2192-10 à 36 du code de la commande publique.

4-2.2. Rythme de règlements

En complément de l'article 11 du CCAG, le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde conformément aux dispositions suivantes :

Élément(s) de mission AVP :

(1)	Exigibilité APS
80 %	Après fourniture de l'élément de mission conforme aux prescriptions de l'annexe 1 du présent CCATP
20 %	Après notification de la décision prévue à l'article 11.1.

(1)	Exigibilité APD
80 %	Après fourniture de l'élément de mission conforme aux prescriptions de l'annexe 1 du présent CCATP
20 %	Après notification de la décision prévue à l'article 11.1 et fourniture des dossiers complets de demandes d'autorisation

Éléments de mission PRO :

(1)	Exigibilité
80 %	Après fourniture de l'élément de mission conforme aux prescriptions de l'annexe 1 du présent CCATP
20 %	Après notification de la décision prévue à l'article 11.1.

Éléments de mission AMT :

(1)	Exigibilité
30 %	AMT partie DCE : après notification de la décision prévue à l'article 11.1
70 %	AMT partie analyse des offres : après notification des marchés (cf. annexe 1 au présent CCATP)

Éléments de mission DET :

(1)	Exigibilité
80 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de : $\frac{80\% * \text{élément de mission DET}}{N}$ N étant le nombre de mois prévu pour le délai d'exécution global des travaux hors période de préparation de chantier Le dernier acompte étant versé après réalisation des opérations préalables à la réception.
20 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des dernières réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.

Élément de mission EXE limité au VISA & OPC :

(1)	Exigibilité
20 %	À l'issue de la période de préparation de chantier et approbation par le RPA du calendrier détaillé d'exécution des travaux
75 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de : $\frac{75\ \% * \text{élément de mission considéré}}{N}$ N étant le nombre de mois prévu pour le délai d'exécution global des travaux hors période de préparation de chantier Le dernier acompte étant versé après réalisation des opérations préalables à la réception
5 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
40%	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le titulaire.
20%	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressées par le titulaire.
20%	Après la réception par le maître d'ouvrage de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
20%	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître de l'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG.

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du maître d'œuvre (article R.2191-22 du CCP).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le maître d'œuvre indique l'état d'avancement de l'élément de mission permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce constat du maître d'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Par dérogation à l'article 11.2 et 11.5 du CCAG, l'obligation de présenter un acompte mensuel n'est applicable qu'à la partie des éléments dépendant de l'avancement des travaux soit les éléments DET 80 %, OPC 75 %et EXE 2. 80 %

4-2.3. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

4-2.4. Modalités particulières de paiement

En complément de l'article 12-1 du CCAG, si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG, le paiement direct **des sous-traitants** est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1.2 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de présenter un acte spécial modificatif. Sinon, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4-2.5. Acompte

1. Demande de paiement (acompte)

La demande d'acompte, établie par le maître d'œuvre, est envoyée selon les modalités de l'article 4-2.1 ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1-4 et 4-2.2 du présent CCATP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

Par dérogation à l'article 11.3.2 le titulaire est dispensé de donner le détail des calculs, avec justifications à l'appui des coefficients de révisions des prix

2. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le maître d'œuvre, le maitre d'ouvrage détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte conformément aux articles 11.2 et 11.3 du CCAG.

3. Demande de paiement finale et décompte général définitif

La demande de paiement finale et le décompte général définitif sont établis et transmis au représentant du maître d'ouvrage dans les conditions fixées dans les articles 11.7 et 11.8 du CCAG.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4-3. Variation dans les prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG, les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.1 et 4-3.3.

4-3.1. Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 10.1.1 la date d'établissement du prix initial correspond au mois zéro" (m_0) du marché de maitrise d'œuvre indiqué sur la page de garde de l'acte d'engagement.

4-3.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié par l'Insee.

4-3.3. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois **n** est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_o$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix : Mois m0 du marché de maitrise d'œuvre ;

I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au maître d'œuvre.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application de l'article 10.1.1 du CCAG, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

4-3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le maître d'œuvre dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

4-4. SOLDE DU MARCHE

Les sous-traitants ne sont pas admis dans cette phase de solde. Il appartient au titulaire de régulariser les situations de son / ses sous-traitants avant cette phase en présentant une dernière demande d'acompte comme prévu à l'article ci-dessus.

Le solde ne peut intervenir qu'à la fin de sa mission soit après la date de fin de la période dite de GPA (Garantie de Parfaite achèvement) et parution de l'indice du mois de fin de la période GPA.

A - Le titulaire est un candidat individuel, unique.

1 - La demande de SOLDE est constituée d'une note d'honoraire « FINALE « présentant la totalité des éléments de mission et des modifications validées par avenant le cas échéant, le cumul antérieur et le reste à devoir au titre du solde.

Le **PROJET DE DECOMPTE FINAL** est envoyé, par l'intermédiaire de Chorus PRO.

- Cadre de facturation à utiliser libellé 'A1' ;
- Numéro d'engagement juridique EJ (numéro à 10 chiffres figurant sur l'acte d'engagement et sur la notification du marché) ;
- SIRET ETAT – 11 000 2011 000 44
- Service exécutant CGFDJUS054

2 - Le Maître d'ouvrage établit les annexes nécessaires au **DECOMPTE GENERAL** et notifie ce dernier au titulaire par mail avec accusé réception.

3 - Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours pour retourner par mail au Maître d'Ouvrage la notification et le décompte général dûment revêtu de ses date cachet signature.

4 - Réponse du titulaire

4.1 - Le titulaire agit dans les 30 jours

Le Maître d'ouvrage transmet après signature au Comptable CGF les pièces validées pour mise en paiement. Le Décompte Général devient alors le **DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF**

4.2 - Le titulaire n'agit pas dans les 30 jours sans manifester de recours par tous moyens à sa disposition

Le Maître d'ouvrage transmet après signature au Comptable CGF les pièces validées avec mention « TACITE ACCEPTION » pour mise en paiement. Le Décompte Général devient alors le **DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF**

4.3 - L'entreprise titulaire agit dans les 30 jours en refusant la signature et adresse par tous moyens à sa disposition un mémoire explicatif.

Le Maître d'ouvrage transmet l'ensemble des pièces au comptable pour un paiement provisoire du solde dans l'attente du règlement du litige.

Un nouveau Solde sera à présenter au comptable par le Maître d'ouvrage avec signatures de l'ensemble des parties.

B - Le titulaire est un groupement.

1 - Chaque cotraitant transmet sa note d'honoraire « FINALE » au mandataire du groupement par l'intermédiaire de Chorus PRO sur le SIRET du mandataire.

Pour les cotraitants, le cadre de facturation à utiliser est libellé **'A12'**.

Le mandataire validera dans chorus pro le dépôt réalisé par ses cotraitants

2 - La demande de SOLDE ou **PROJET DE DECOMPTE FINAL** est établie par le mandataire et est constituée d'une note d'honoraire « FINALE « présentant la totalité des éléments de mission et des modifications validées par avenant le cas échéant, le cumul antérieur et le reste à devoir au titre du solde pour l'ensemble du groupement.

Le **PROJET DE DECOMPTE FINAL** est envoyé par le mandataire, par l'intermédiaire de Chorus PRO.

- Cadre de facturation à utiliser libellé 'A1' ;
- Numéro d'engagement juridique EJ (numéro à 10 chiffres figurant sur l'acte d'engagement et sur la notification du marché) ;
- SIRET ETAT – 11 000 2011 000 44
- Service exécutant CGFDJUS054

3 - Le Maître d'ouvrage ne s'adressera qu'au mandataire du groupement selon la procédure citée ci-dessus (paragraphe A) pour réaliser le solde du marché.

Article 5. Exécution de la mission de maitrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés travaux

5-1. Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux **C** est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (m_0) du marché de maitrise d'œuvre fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux **C** sur la base des études d'Avant-Projet

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle $\mathbf{C_0}$ affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est mentionnée à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

En fonction des études menées et du chiffrage du maître d'œuvre correspondant à l'élément d'Avant-Projet, et en l'absence de modification de programme, plusieurs cas peuvent se présenter :

5-1.1. Coût prévisionnel des travaux inférieur à l'estimation du maître d'ouvrage

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément d'Avant-Projet est inférieure à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, (*C < Co),* le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage, si le projet le permet, une liste de travaux complémentaires (à hauteur de l'estimation de *Co*) qui pourraient être éventuellement ajoutés au dossier de consultation des entreprises.

En fonction des choix du maitre d'ouvrage les conditions définitives du contrat sont fixées conformément à l'article 5-1-4 ci-dessous.

5-1.2. Coût prévisionnel des travaux égal à l'estimation du maître d'ouvrage

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément d'Avant-Projet est égal à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, (*C = Co),* les conditions définitives du contrat sont fixées conformément à l'article 5-1-4 ci-dessous.

5-1.3. Coût prévisionnel des travaux supérieur à l'estimation du maître d'ouvrage

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément d'Avant-Projet est supérieure à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, (*C > Co*) le maître de l'ouvrage peut refuser d'approuver les prestations et demander au maître

d'œuvre de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle citée ci-dessus.

Pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre pourra :

- Pour un dépassement non substantiel (moins de 10 %),
  - Justifier auprès du maître d'ouvrage que ce dépassement représente un intérêt certain pour l'opération notamment par un raisonnement en coût global,
  - Prévoir en variante (option) des travaux accessoires,
  - Proposer un ajustement mineur du programme.
- Pour un dépassement plus important,
  - Demander un ajustement des prestations du programme,
  - Prévoir en variante (option) des prestations initialement prévues au programme,
  - Prévoir un découpage fonctionnel en tranches ferme et optionnelles de travaux.

Il serait fortement souhaitable que le maître d'œuvre n'attende pas la remise de l'élément d'Avant-Projet, au maître d'ouvrage, pour lui faire part de ses craintes de dépassement de l'enveloppe financière et lui proposer une des solutions énumérées ci-dessus.

En fonction des choix du maitre d'ouvrage, les conditions définitives du contrat sont fixées conformément à l'article 5-1-4 ci-dessous.

5-1.4. Arrêt du coût prévisionnel des travaux

Après approbation des études d'Avant-Projet par le maître de l'ouvrage, l'avenant défini au 4-2.3 ci-dessus :

- Arrête définitivement le programme de l'opération,
- Fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter,
- Détermine la rémunération définitive (sous réserve de l'application de l'article 5.4.2.) du maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'art 2.1 de l'acte d'engagement.

5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti de deux taux de tolérance, l'**un positif de 5 %** l'autre négatif **de 25 %**.

5-3. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance positif est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance positif fixé à l'article précédent.

Le seuil de tolérance négatif est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, diminué du produit de ce coût par le taux de tolérance négatif fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ces seuils de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre adapter ses études si le maître d'ouvrage le lui demande. A ce titre il peut notamment proposer des variantes à l'initiative du maître d'ouvrage (prestations supplémentaires éventuelles, options en plus ou moins-value ou solutions alternatives) auxquelles devront répondre les entreprises

Le maître d'œuvre pourra aussi proposer au maître d'ouvrage avec un avis motivé d'autoriser ou non les variantes à l'initiative des entreprises, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

5-4. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux qui correspond à la somme des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage.

Pour pouvoir le comparer au coût prévisionnel des travaux, il convient de ramener le coût de référence des travaux, aux conditions économiques du mois m_o du marché de maitrise d'œuvre.

Pour cela, chaque marché se verra appliquer un coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = {}^{①}\ BT01_{o-6} / BT01_{t-6}$$

avec : $BT01_{o-6}$ = Valeur de l'index BT01 au mois m_0 du marché de maitrise d'œuvre moins 6 mois ;

$BT01_{t-6}$ = Valeur de l'index BT01 au mois m_0, moins 6 mois, du marché de travaux concerné.

① BT01 : tout corps d'état

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

5-4.1. Le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance positif et le dépassement ne résulte pas de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait prévoir

5.4.1-a Dans le cas d'un dépassement conséquent,

Le maître de l'ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse. Le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à un montant des offres respectant le seuil de tolérance.
Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.
Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de cette recevabilité afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation ou engager une négociation.

5.4.1-b Dans le cas d'un dépassement mesuré,

Le maître d'ouvrage peut décider de déclarer la procédure fructueuse. Dans ce cas, aucune rémunération complémentaire ne sera versée au maître d'œuvre

5.4.1-c Dans le cas où le maître d'ouvrage décide de retenir des options au-delà du seuil de tolérance positif, la rémunération du maître d'œuvre pourra être adaptée dans les conditions prévue à l'article 4-1.3.

5-4.2. Le coût de référence des travaux est inférieur au seuil de tolérance négatif

Si le coût de référence des travaux, auquel sont ajoutées les éventuelles variantes validées par le maitre d'ouvrage, est inférieur au seuil de tolérance négatif, le maître d'œuvre supporte une pénalité pour, 'réajustement du montant du contrat', égale à :
(Seuil de tolérance négatif – coût de référence des travaux) X 30%
Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.
Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 30% du montant de la rémunération des éléments antérieures à l'attribution des marchés de travaux (AVP, PRO, AMT).

5-4.3. Le coût de référence des travaux est compris entre le seuil de tolérance négatif et positif

Si le coût de référence des travaux est compris entre le seuil de tolérance négatif et positif, la consultation est déclarée fructueuse.
Le maître d'ouvrage peut décider de retenir, si le projet le prévoyait, une ou plusieurs variantes (options) proposées à concurrence du seuil de tolérance positif. Dans ce cas aucune rémunération complémentaire ne sera versée au maître d'œuvre.

Dans le cas où le maître d'ouvrage décide de retenir une ou plusieurs variantes (options) au-delà du seuil de tolérance positif, la rémunération du maître d'œuvre pourra être adaptée dans les conditions prévue à l'article 4-1.3.

5-5. Moyens donnés au Coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le titulaire s'engage à :
  - Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
  - Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au titulaire et qui sera annexé au présent marché.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le titulaire arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Le titulaire vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pour l'analyse des offres des entreprises, le titulaire consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Article 6. Exécution de la mission de maitrise d'œuvre après la passation des marchés travaux

Dans le cadre de sa présente mission, le maître d'œuvre est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux compris variantes (options) validées, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_o du premier marché par application du coefficient de réajustement $\boldsymbol{C_r}$ défini ainsi :

$$\mathbf{C_r} = {}^{①}\ \mathbf{BT01_{o\text{-}6}} / \mathbf{BT01_{t\text{-}6}}$$

Avec ${}^{①}BT01_{o\text{-}6}$ = Valeur de l'index BT01 au mois m_0 moins 6 mois ;

${}^{①}BT01_{t\text{-}6}$ = Valeur de l'index BT01 au mois $m_{0,}$ moins 6 mois, des marchés de travaux concerné.

① BT01 : tout corps d'état

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le coût initial des marchés de travaux est assorti d'un **taux de tolérance** de 5 %.

6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

6-4. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées.

Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_o du premier marché par application du coefficient de réajustement $\mathbf{C_r}$ tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.
- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :
    - Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;

Article 7. Délais et pénalités

L'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est sa notification

7-1. Définition et point de départ des délais

7-1.1. Éléments de mission AVP

Élément de mission	Point de départ du délai
APS	Date de la notification du marché.
APD	Par dérogation à l'article 15.1.4 du CCAG Maitrise d'œuvre, le point de départ du délai de ces éléments sera la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la décision relative à l'élément Avant-Projet Sommaire (APS) (2) cf à l'article 11-1-3 ci-dessous.
PRO et AMT partie DCE (1)	Par dérogation à l'article 15.1.4 du CCAG Maitrise d'œuvre, le point de départ du délai de ces éléments sera la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la décision relative à l'élément Avant-Projet Définitif (APD) (3) cf à l'article 11-1-3 ci-dessous.

(1) Les éléments PRO et AMT partie DCE seront exécutés simultanément.
(2) En aucun cas une décision de réception tacite de l'APS ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission APD.

(3) En aucun cas une décision de réception tacite de l'APD ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission PRO et AMT partie DCE.

7-1.2. Elément de mission AMT

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Analyse des candidatures et des offres	Fournir le rapport d'analyse des candidatures et des offres.	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les candidatures et les offres.

7-1.3. Elément de mission EXE limité au VISA

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
VISA	Examen de la conformité au projet et fiche de visa des études d'exécution réalisées par les entreprises.	Point de départ de la ou de chaque période de préparation

7-1.4. Elément de mission DET

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	Etablir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
Constats	Procéder aux constatations.	Date de la demande de l'entrepreneur.
Notification des décisions	Notifier les décisions du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)	Date de réception de la décision du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.
Etat d'avancement	Etablir l'état d'avancement.	cf. 7-2 ci-après.
Établir les fiches de travaux modificatifs		Date de chaque événement générateur ou de chacune des demandes de travaux modificatifs ou supplémentaires
Projets de décomptes mensuels	Vérifier les projets de décompte mensuel établis par les entrepreneurs. Établir les décomptes mensuels et les états d'acompte mensuel conformément à l'article 12.1 et 2 du CCAG-Travaux	Date de dépôt de la demande de paiement sur Chorus
Projets de décomptes finaux, décomptes généraux et soldes	Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes conformément à l'article 12.3 et 4 du CCAG-Travaux.	Date de dépôt de la demande de paiement sur Chorus

7-1.5. Elément de mission OPC

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Calendrier des documents d'exécution	Etablir le calendrier d'établissement des documents d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs	Point de départ de la ou de chaque période de préparation
Calendrier détaillé	Etablir le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs	Point de départ de la ou de chaque période de préparation
Mise à jour du calendrier détaillé	Mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs	Si nécessaire
Comptes rendus de réunion	Établir et diffuser les comptes rendus de réunion OPC distincts des comptes rendus de réunion de MOE qu'elles soient présentées dans un compte rendu unique ou distincts.	Date de la réunion
Respect du délai de chantier	Piloter les entreprises pour que le chantier se termine dans les temps	Ordre de service qui marque le début de réalisation des travaux.
Calendrier des OPR	Établir et diffuser le calendrier des OPR.	Un mois avant la date prévisible de fin de travaux
Rapport de fin de chantier	Rédiger le rapport de fin de chantier.	Date des dernières levées de réserves

7-1.6. Elément de mission AOR

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	La fin du délai contractuel prévu à l'article 3.2 de l'acte d'engagement des marchés travails éventuellement prolongés par avenant ou décision du maitre d'ouvrage.
Proposition de réception	Proposer la réception au maitre d'ouvrage et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès-verbal des OPR
DOE (4)	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage.	Après réception par le maître d'œuvre de tous les documents dus par les entrepreneurs.
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le maître de l'ouvrage.
PV de levée des réserves	Etablir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.

(4) Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception

7-1.7. Missions complémentaires

Sans objet.

7-2. Délais et pénalités

7-2.1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG, le maître d'œuvre n'est exonéré d'aucune pénalité.

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des délais dont la définition et le point de départ sont précisés au 7-1 ci-dessus et la durée dans le tableau ci-dessous, le maître d'œuvre subit une pénalité journalière fixée à :

Elément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
APS		6 semaines	100 €
APD		6 semaines	100 €
PRO		6 semaines	100 €
AMT Partie DCE	Préparer les DCE		100 €
AMT	Analyse des candidatures et offres initiales et négociées	10 jours	100 €
EXE limité au VISA	Examen de la conformité au projet et visa des études d'exécution réalisées par les entreprises.	10 jours par remise d'étude	100 €
DET	Comptes rendus de réunion	3 jours	100 €
	Constats	5 jours	100 €
	Notification des décisions	5 jours	100 €
	Mémoires de réclamation	15 jours	100 €
	Etat d'avancement	Au plus tard le 5 de chaque mois	100 €
	Fiche de travaux modificatifs	5 jours	100 €
	Projets de décomptes finaux	(*)	100 €

Elément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
	Autres tâches du CCAG-Travaux et faisant apparaître un délai	(**)	100 €
AOR	OPR	5 jours	100 €
	Proposition de réception	5 jours	100 €
	DOE	5 jours	100 €
	Examen des désordres	5 jours	100 €
	PV de levée des réserves	5 jours	100 €
OPC	Calendrier des documents d'exécution	5 jours	100 €
	Calendrier détaillé d'exécution	30 jours	100 €
	Mise à jour du calendrier détaillé	15 jours	100 €
	Compte rendu des réunions	3 jours	100 €
	Respect du délai de chantier	(***)	100 €
	Calendrier des OPR	1 mois avant la fin du chantier	50 €
	Rapport de fin de chantier	21 jours	50 €

(*) Jusqu'à la plus tardive des 2 dates suivantes :

- 5jours après la réception du projet de décompte final ;
- 10jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

(**) Délais définis dans le CCAG-Travaux.

(***) En cas de retard dans la réalisation des travaux ne résultant ni d'une prolongation de délais dans les conditions prévues à l'article 18.2.2. du C.C.A.G applicable aux marchés de travaux, ni pour cause d'intempérie prévue à l'article 18.2.3. du C.C.A.G applicable aux marchés de travaux ; le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG les pénalités de retard sont appliquées sur simple constat du retard par le maitre d'ouvrage

7-2.2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales

Sans objet.

7-2.3. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-8.1 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 €

7-2.4. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.8.3 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 €

7-2.5. Autres pénalités

Le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 7 jours à compter de la réception de la demande du titulaire. En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les états d'acomptes mensuels des marchés de travaux, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 50 € par jour de retard.

7-2.6. Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 15.3.2 du CCAG, le délai dont dispose le maître d'œuvre pour signaler au maître d'ouvrage les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations du marché dans le délai d'exécution contractuel est de 7 jours

Article 8. Clause de financement et de sureté

8-1. Retenue de garantie

Sans objet.

8-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Cependant, par dérogation au premier paragraphe de l'article A.11.1 du CCAG et en accord avec l'article R2191-4 du Code de la Commande Publique, une avance est accordée au titulaire, sauf refus, indiqué dans l'AE et, ce, **sans qu'aucun seuil de montant minimal ne soit exigé.**

Le délai d'exécution du marché doit être supérieur à 2 mois.

L'avance est due sur la base du montant initial du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé à 30 % du montant initial TTC du marché. Lorsque le délai d'exécution du marché est supérieur à 12 mois, le montant du marché pris en compte est proratisé selon la formule :

D : durée totale du marché

B : montant total des prestations à réaliser par le titulaire dans le cadre du marché

B4 : montant des prestations réalisées par le titulaire durant 12 mois

B4 = B/D*12

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à 30 jours à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et aux cotraitants, sauf refus de leur part. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R2191-11 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article R2191-36 du code de la commande publique, sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le maître d'ouvrage. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Les modalités de remboursement de l'avance au titulaire ou aux sous-traitants sont fixées aux articles R2191-11 et R2191-13 du CCP et précisées ci-dessous :

- Lorsque le pourcentage des prestations exécutées est compris entre 65% et 80 % du montant toutes taxes comprises du marché, le remboursement de l'avance se réalise au prorata des prestations exécutées par le titulaire sur chaque Etat d'acompte présenté.

  Le remboursement de l'avance est calculé comme suit :

  P : Montant des prestations exécutées par le titulaire sur l'Etat d'acompte présenté

  B4 : Montant total des prestations à réaliser par le titulaire dans le cadre du marché (dans les 12 premiers mois si le délai du marché est supérieur à 12 mois)

  A : Pourcentage de réalisation par rapport au montant total à réaliser par le titulaire

  A= (P*100)/B4

  B5 : Montant de l'avance versée

  C: Montant à rembourser au titre de l'état d'acompte lié à l'avancement

  C= (A-65)/15*B5

- En cas de sous-traitance en cours d'exécution, l'avance est recalculée sur la base du nouveau montant exécuté par le titulaire **(Montant du marché € TTC déduction faite des actes de sous-traitance TTC).**
- Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Article 9. Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- À s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- À construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- Au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- À s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- La signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- L'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- Et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr

Article 10. Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

10-1. Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

10-2. Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs 13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

- **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- Le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- Son numéro de SIRET,
- L'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- L'objet de sa sollicitation,
- Le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- Les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

10-3. Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

Article 11. Exécution -Vérification et décisions relatives aux prestations - achèvement de la mission – Résiliation

11-1. Modalité de présentation, de vérification et de décision relatives aux documents élaborés par le titulaire.

11-1.1. Présentations des documents – nombre d'exemplaires

Par dérogation à l'article 20.4.2. du CCAG, le maitre d'œuvre est dispensé d'aviser le maitre d'ouvrage, par écrit, de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de leur vérification.

Les documents présentés par le titulaire sont transmis en version informatique via une plateforme accessible au maitre d'ouvrage (franceconnect par exemple). Ils seront compatibles avec les outils utilisés par le maître d'ouvrage **(bureautique pour les pièces écrites et pdf + dwg autocad pour les plans).**

Le dossier des ouvrages exécutés sera fourni en un exemplaire papier et en version informatique sur un support adapté.

Le tableau, ci-après, précise, en outre, le nombre d'exemplaires que le titulaire s'engage à fournir sur support papier relié dans le cas où le maître d'ouvrage lui en ferait la demande :

Élément de mission	Document	Nombre d'exemplaires
AVP	Avant-Projet sommaire (APS)	3 + 1 exemplaire dématérialisé
	Avant-Projet définitif (APD)	3 + 1 exemplaire dématérialisé
	Dossiers d'autorisation administratives	Selon réglementation + 2 exemplaires pour le maitre d'ouvrage + 1 exemplaire dématérialisé
PRO	Études de projet	3 + 1 exemplaire dématérialisé
AMT part DCE	Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)	3 + 1 exemplaire dématérialisé
OPC	Calendrier détaillé d'exécution	3 + 1 exemplaire dématérialisé

11-1.2. Délais de vérification des éléments de mission

Conformément à l'article 20.1 du CCAG, le maitre d'ouvrage procède à la vérification de la conformité de chaque élément de mission par rapport aux stipulations du présent marché.

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG, le maitre d'œuvre ne sera pas convié aux opérations de vérification.

La décision en découlant doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Élément de mission	Document	Délai
AVP	Avant-projet sommaire (APS)	2 mois
	Avant-projet définitif (APD)	2 mois
PRO, AMT partie DCE	Étude de projet, première partie des études d'exécution, AMT partie DCE	2 mois

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage de ces éléments.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, l'élément est considéré comme admis avec effet à compter de l'expiration du délai (approbation tacite).

11-1.3. Décisions d'admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction et rejet

À l'issue des opérations de vérification, la décision prononcera soit :

11-1.3.1 l'admission en l'état ou avec observations

Application de l'article 21-1 du CCAG.

11-1.3.2 Ajournement

En complément de l'article 21.2 du CCAG, les pénalités prévues à l'article 7.2.1 sont applicables aux mises au point demandées.

11-1.3.3 Réfaction

Application de l'article 21-3 du CCAG.

11-1.3.4 Rejet

En complément des dispositions de l'article 21.4 du CCAG, les pénalités pour retard prévues à l'article 7.2.1 ci-dessus s'appliquent en cas de retard dans la remise des prestations modifiées.

Suite à une décision de rejet, le RMO dispose, pour admettre les prestations modifiées, présentées par le maître d'œuvre, des mêmes délais que ceux indiqués à l'article 11-1.2.

11-1.4. Délais de vérification des autres documents présentés par le maître d'œuvre

Les décisions relatives à la vérification des documents présentés par le maître d'œuvre doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Elément de mission	Document	Délai
AMT	Analyse des candidatures et des Offres	2 semaines
AOR	Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)	1 mois

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maitre d'ouvrage de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée admise avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maitre d'ouvrage dispose, pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

La vérification peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans un délai fixé par le maitre d'ouvrage.

Les pénalités pour retard prévues à l'article 7.2.1 ci-dessus s'appliquent en cas de retard dans la remise des prestations modifiées.

11-2. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG, avec les précisions décrites dans les articles 11-2.1 à 11-2.3.

11-2.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG est fixé à 5 %.

11-2.2. Résiliation pour faute du maître d'œuvre ou cas particulier

Complément à l'article 30 g) du CCAG : Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le maitre d'ouvrage des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier, après mise en demeure restée infructueuse, le marché en application de l'article 30 du CCAG.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG, Il est ajouté deux autres cas de résiliation possible après mise en demeure restée infructueuse :

- Le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance positif fixé à l'article 5-3 du présent CCATP ;
- Après appel à la concurrence infructueux, lorsque le maître d'œuvre ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance positif fixé à l'article 5-3 du présent CCATP ;

11-2.3. Motifs de résiliation réglementaires issus du code de la commande publique ou du code du travail

- Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L2141-7 à L2141-11.
- Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG.
- Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG.
- Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.
- Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Article 12. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG Maitrise d'œuvre:

CCATP 1-10.4	déroge à l'article	9.1 du CCAG
CCATP 1-13	déroge aux articles	Art 2 et 3.8 du CCAG
CCATP 2-1	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCATP 2-2	déroge à l'article	4.2.1.du CCAG
CCATP 2-2	déroge à l'article	4.2.2.du CCAG
CCATP 4-1.3	déroge à l'article	14 du CCAG
CCATP 4-2.2	déroge à l'article	11.2 et 5 du CCAG
CCATP 4-2.5.1.	déroge à l'article	11.3.2. du CCAG
CCATP 4.3.1.	déroge à l'article	10.1.1. du CCAG
CCATP 7.1.1.	déroge à l'article	15.1.4 du CCAG
CCATP 7-2.1	déroge à l'article	16.2.1 du CCAG
CCATP 7-2.1	déroge à l'article	16.2.3 et 4 du CCAG
CCATP 7-2.6	déroge à l'article	15.3.2. du CCAG
CCATP 8-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCATP 11-1.1	déroge à l'article	20.4.2. du CCAG
CCATP 11.-1.2	déroge à l'article	20.5 du CCAG
CCATP 11.-2.2	déroge à l'article	30 du CCAG

b) CCAG Travaux :

CCATP 11-2.1	déroge à l'article	41.1 du CCAG

Le deuxième alinéa de l'article 41.1 du CCAG travaux est remplacé par les dispositions suivantes :

Le maître d'œuvre procède, le ou les titulaires ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de vingt et un jours à compter de la fin du délai contractuel prévu à l'article 3.2 de l'acte d'engagement éventuellement prolongé par avenant ou décision du maitre d'ouvrage.

Dans le cas où la totalité des travaux serait manifestement terminée avant la fin du délai contractuel, le maitre d'œuvre peut proposer au maitre d'ouvrage d'avancer la date des Opérations Préalables à la Réception.